

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VIGNOBLES DU RIVESALTAIS

Cave coop. Arnaud de Villeneuve
153 route départementale 900 - BP 56
66600 Rivesaltes

Références : 2025 – 046 – PR/EX
Code AIOT : 0006604097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement LES VIGNOBLES DU RIVESALTAIS implanté 153 RD 900 66600 RIVESALTES.

L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNOBLES DU RIVESALTAIS
- 153 ROUTE DEPARTEMENTALE 900 66600 RIVESALTES
- Code AIOT : 0006604097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique industriel

La Société Coopérative Viticole SCV "Les Vignobles du Rivesaltais" est installée sur la commune de Rivesaltes dans les bâtiments d'une cave historique de la société Byrrh datant du début du XX siècle. La coopérative qui regroupe 157 vignerons exploitant plus de 1236 hectares de vignes, élabore principalement des vins d'Appellation d'Origine Protégée en Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes. Une palette complétée par des vins d'Indication Géographique Protégée, en Côtes Catalanes et en Pays d'Oc.

La cave telle qu'elle existe aujourd'hui, a été réorganisée en 2007 par l'union des Caves Coopératives de Salses et de Rivesaltes, et a ensuite fusionné avec celles de Pézilla-la-Rivière et de Corneilla-la-Rivière. Cette évolution puise ses racines dans l'origine même du mouvement coopératif départemental. En effet, la cave de Salses, fondée en 1909, fut la première dans le département et sans doute une des premières de France.

Depuis plus de 30 ans, la SCV "Les Vignobles du Rivesaltais" commercialise ses vins sous le nom "Arnaud de Villeneuve", emprunté du médecin de la maison Royale de Barcelone de 1281 à 1310, qui développa le secret de la distillation du vin en alcool. Cette opération, que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de "mutage" ou de "fortification" permet, dès le moyen âge, de stabiliser les vins et ainsi de conserver leurs qualités intactes dans le temps. Les Vins Doux Naturels d'Appellation d'Origine Contrôlée, officiellement nés avec la loi PAMS en avril 1898, ont donc une filiation directe avec les travaux de cet alchimiste Catalan.

Avant sa mise en service en 2007, la cave a réalisé une extension avec la création de l'unité de vinification. L'unité de traitement a été mise en service par l'ancien exploitant du site, la société SOPAGLY, qui produisait du jus de fruit. La cave qui produisait 91.000 hl jusqu'en 2016, a produit 35.196 hl/an en moyenne sur ses 5 dernières années, pour descendre à 20.351 hl en 2024 (soit 50 % de moins depuis la dernière visite en 2022). La baisse significative de production est sensiblement compensée par la prestation de service de vinification comprise entre 15.000 et 16.000 hl, soit un total de 35.000 hl produit.

Les installations autorisées par arrêté préfectoral sont implantées sur les parcelles cadastrales A n°217-1858-3278-3303-3304.

Historique administratif

- Arrêté préfectoral n°2901/07 du 13/08/2007 autorisant l'Union des Vignobles Rivesaltais à exploiter une cave viticole sise RD 900 sur le territoire de la commune de Rivesaltes. Il s'agit de l'acte de référence.
- Récépissé de déclaration n°270/08 du 9/08/2008 pour l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérentes de type circuit primaire ouvert (rubrique 2921-1b).
- Arrêté préfectoral n°2009033-06 du 02/02/2009 autorisant la cave de l'union les Vignerons Rivesaltais à utiliser l'eau du forage F3 afin de desservir l'activité viticole et d'alimenter les employés de la cave.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2011277-0004 du 04/10/2011 relatif à l'étude des RSDE.
- Courrier de la préfecture du 21/11/2013 actant le bénéfice de l'antériorité d'équipements frigorifiques classés sous la rubrique 1185-2a au régime déclaratif.
- Arrêté préfectoral n° 2015 133 - 0002 autorisant le prélèvement d'eau sur le forage "F4" en remplacement du forage F3 dument colmaté.
- Déclaration du bénéfice des droits acquis n°20160062 du 27/05/2016 pour le classement de substances et mélanges dangereux nommément désignés sous les rubriques 4130-3 (régime déclaratif), 4802-2a (régime déclaration sous contrôle) et 4755-2b (régime déclaration sous contrôle).
- Déclaration initiale du 20/11/2018 pour l'exploitation d'une installation de combustion sous la rubrique 2910-A2 (régime déclaration sous contrôle). Cette installation est à l'arrêt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Eau : Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Rejets : Entretien des réseaux et bassins	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rejets : Limitation des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejets : Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entretien : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	TAR : Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. IV. 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Contat complémentaire : Aménagement des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Constat complémentaire: Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Eau : Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2
5	Rejets : Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.10.2
6	Entretien : Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.6.3
8	TAR : Transmission des résultats à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. e)
10	TAR : Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. V.
11	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
12	ESP : Compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 9 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau : Prélèvement et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Tous les points de prélèvement d'eau ou de raccordement au réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau prélevées.</p> <p>Des <u>compteurs spécifiques par usage</u> doivent permettre la détermination des consommations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• sanitaires ;• arrosages ;• mise en bouteille ;• préparation de vin et cuverie ;• toute consommation d'eau dont l'usage n'est pas raccordé à la station d'épuration. <p>Les relevés des quantités sont effectués au minimum une fois par quinzaine entre le 15 août et le 15 décembre et une fois par mois en dehors de cette période. [...]</p> <p>Sauf cas de force majeure, les prélèvements autorisés à partir du forage sont inférieurs aux valeurs suivantes :</p> <p>débit instantané = 45 m³/heure volume annuel = 9 600 m³/an</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau dans le forage F4 est munie d'un dispositif de mesure totalisateur et les principaux sous-réseau sont équipés de compteurs divisionnaires.</p> <p>Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur général au forage F4, ainsi que sur les compteurs divisionnaires alimentant le réseau des lances incendie, le réseau de la STEP, la mise en Bouteille, les bureaux et le réseau de la cave de vinification.</p> <p>La cave poursuit les mesures de consommation d'eau de manière hebdomadaire tout au long de l'année. L'inspection relève le changement de compteur général en janvier 2025.</p> <p>La coopérative a informé l'inspection d'un incident survenu le week-end du 22 juin 2024 ; la fracture d'un pied de cuve en fibre a entraîné la chute de celle-ci en arrachant l'alimentation d'eau. D'après le relevé de consommation, l'incident a occasionné une consommation supplémentaire de 150 m³.</p> <p>Le prélèvement total annuel est supérieur au volume autorisé avec 10 405 m³ en 2023 et 10 677 m³ en 2024. Cette sur-consommation a été validée par la DDTm concluant à la sous-estimation des besoins, puis actée par bénéfice des droits acquis pour un besoin de 20 000 m³/an.</p> <p>Par ailleurs, le prélèvement d'eau total annuel étant supérieur à 10 000 m³, l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE s'applique.</p> <p>L'inspection rappelle que la coopérative est soumise en période de sécheresse, en fonction du niveau de gravité « crise », à une réduction du prélèvement d'eau de 25 %, sauf si l'établissement a d'ores et déjà réduit le prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>Le graphique des consommations annuelles présente une baisse des prélèvements par année, liée à la baisse de la production de la cave (2018= 16 396 m³ ; 2019= 15 517 m³ ; 2020= 12 977 m³ ; 2021= 11 795 m³ ; 2022= 11 955 m³ ; 2023= 10 405 m³) soit une baisse de 36 % depuis 2018.</p> <p>L'arrêté d'autorisation ne fixe pas de mesure particulière en cas de sécheresse mais renvoie aux dispositions générales. Les arrêtés préfectoraux successifs pris dans le cadre la gestion actuelle de la sécheresse depuis le 15/06/2022, imposent aux exploitants (article 5.2) de limiter au maximum la consommation et de tenir un registre hebdomadaire.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit :

- poursuivre la tenue du registre de consommation d'eau avec une fréquence hebdomadaire afin de pouvoir détecter rapidement toute anomalie sur la consommation d'eau et le déclarer sur GIDAF ;
- préciser dans une consigne les mesures de réduction de la consommation d'eau à réaliser afin de limiter au strict nécessaire les besoins en eau ;
- établir et renouveler régulièrement une information spécifique auprès du personnel afin de s'assurer du respect de la consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Réponse de l'exploitant :

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets : Entretien des réseaux et bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours des opérations d'entretien ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre dédié à l'eau.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Une vérification périodique du réseau de collecte des effluents est réalisée à minima annuellement avant les vendanges. L'inspection a vérifié par sondage le réseau de collecte des effluents aérien dans la cave. Ce dernier n'appelle pas d'observation particulière.

L'exploitant a présenté le plan des installations justifiant la séparation des réseaux. La cuverie externe dispose d'une rétention reliée au bassin de traitement. Des vannes permettent de détourner l'eau pluviale vers le bassin de rétention des eaux d'orage en cas de forte précipitation afin de ne pas engorger le bassin de traitement. Toutefois, l'exploitant n'a pas établi de consigne de gestion des vannes, notamment en prévision des événements météorologiques significatifs.

Concernant le dispositif de traitement des effluents, l'exploitant a présenté en séance le rapport annuel d'activité de la STEP, dont l'exploitation est réalisée en sous-traitance par la SAUR. Ce dernier fait apparaître un volume entrant de 12 434 m³, en augmentation par rapport à 2023 (+ 12 %).

<p>La coopérative a traité les effluents de la cave LAFAGE correspondant à un volume d'effluent supplémentaire de 823 m³. La convention signée le 21/11/2024 entre les partis, limite ce volume à 18.000 m³. La consommation d'eau reste cohérente avec le volume d'effluent traité.</p> <p>Le bilan annuel des dysfonctionnements, travaux, dépannages et améliorations, démontre l'entretien régulier de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La coopérative doit justifier de la mise en œuvre d'une consigne de gestion des vannes d'eau pluviale de la cuverie externe, notamment en prévision des événements météorologiques significatifs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Réponse de l'exploitant :</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Rejets : Limitation des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution et <u>avant leur entrée dans les bassins d'infiltration</u>, en particulier, les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit rejeté = Inférieur à 60 m³/j (1) Et inférieur à 2,5 l/s (1) • PH du rejet = Compris entre 5,5 et 8,5 u pH • température = Inférieure à 30°C • DCO = Inférieure à 300 mg/l et inférieure à 100 kg/jour • DBO5 = Inférieure à 100 mg/l et inférieure à 30 kg/jour • MES = Inférieure à 100 mg/l et inférieure à 15 kg/jour <p>(1) les eaux pluviales non traitées ne sont pas comprises dans ces valeurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport annuel d'activité de la STEP justifie des valeurs limites des effluents entrants dans le bassin d'infiltration.</p> <p>L'inspection relève un pH permanent proche de la valeur limite de 8,5 et un dépassement à 9.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La coopérative doit étudier la mise en place d'un traitement complémentaire afin de pouvoir garantir une valeur du pH en entrée du bassin d'infiltration comprise entre 5,5 et 8,5.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Réponse de l'exploitant :

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets : Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Entre le rejet dans le bassin d'infiltration et à la sortie de la station de traitement, un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, acidité, concentration en polluants) doit être installé.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur ce point, les contrôles minimums suivants doivent être réalisés :

- Débit et volumes rejetés : continu (interne)
- PH du rejet : Trimestriel sur un échantillon moyen journalier (interne) MES : Mensuel sur un échantillon moyen journalier* (Interne); Trimestriel sur un échantillon moyen journalier (Externe agréé)
- DBO5 : Mensuel sur un échantillon moyen journalier* (Interne); Trimestriel sur un échantillon moyen journalier (Externe agréé)
- DCO : Mensuel sur un échantillon moyen journalier* (Interne); Semestriel sur un échantillon moyen journalier (Externe agréé)
- NGL : semestriel (Externe agréé)

** dont une mesure pendant la seconde semaine des vendanges*

A l'amont immédiat de la station de traitement, un point de prélèvement d'échantillons doit être installé. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Sur ce point, les contrôles minimums suivants doivent être réalisés :

- MES : Mensuel sur un échantillon moyen journalier** (Interne)
- DBO5 : Mensuel sur un échantillon moyen journalier** (Interne)
- DCO : Mensuel sur un échantillon moyen journalier** (Interne)

*** dont une mesure pendant la seconde semaine des vendanges*

Constats :

Le rapport annuel d'activité de la STEP qui présente les analyses de rejet à la sortie de la station de traitement, ne transmet pas les analyses réalisées par un organisme externe agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier des analyses de rejet à la sortie de la station de traitement, par un organisme externe agréé, suivants :

- MES : Trimestriel sur un échantillon moyen journalier (Externe agréé) ;
- DBO5 : Trimestriel sur un échantillon moyen journalier (Externe agréé) ;
- DCO : Semestriel sur un échantillon moyen journalier (Externe agréé) ;
- NGL : semestriel (Externe agréé).

Type de suites proposées : Avec suites

Réponse de l'exploitant :

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets : Modalités de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant gère un réseau de 4 piézomètres répartis sur l'ensemble du site et aux abords des bassins d'infiltration, conformément à l'avis d'un hydrogéologue (cf. implantation annexée). Ce réseau permettra de vérifier la non-altération de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements d'eau réalisés dans chaque piézomètre seront analysés comme suit :

- Altitude du toit de la nappe : semestriel (interne)
- PH : semestriel (Externe agréé)
- DBO5 : semestriel (Externe agréé)
- DCO : semestriel (Externe agréé)
- NGL : semestriel (Externe agréé)

Constats :

Les mesures étant régulièrement impossibles dans les piézomètres Pz2 et Pz4 par manque d'eau, la coopérative s'assure de la non-altération de la qualité des eaux souterraines sur les 2 piézomètres Pz1 et Pz3 (amont et aval).

A la demande de l'inspection, la coopérative a mandaté en 2019 le bureau d'étude Lenoble afin d'interpréter hydrogéologiquement les analyses des eaux souterraines. Le rapport du 04/09/2019 conclut que les paramètres ne dévoilent pas de contamination particulière du niveau aquifère considéré par les rejets de la station de traitement. Pour suppléer au manque d'informations sur Pz2 et Pz4, l'hydrogéologue préconise qu'un suivi des niveaux soit réalisé, consécutivement aux épisodes pluvieux notables et qu'un prélèvement pour analyses soit tenté en utilisant une pompe de prélèvement à faible débit (les laboratoires d'analyses disposent de telles pompes).

Depuis, avec la crise de sécheresse présente, les analyses semestrielles du CAMP ont été réalisées le 27/06/2024 et le 16/12/2024 sur les piézomètres P1 et P3. Le paramètre NGL (Dosage de l'azote par minéralisation oxydante au peroxodisulfate) prévu par l'Arrêté Préfectoral, est remplacé par les dosages des paramètres Nitrate, Nitrite, Ammonium et Azote Kjeldhal. D'après l'étude de l'hydrogéologue Lenoble, les paramètres azotés analysés permettent d'avoir une vision plus détaillée de la répartition de l'azote que le paramètre prévu par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme compétent et faire l'objet d'un rapport mentionnant toutes les déficiences relevées. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 13/06/2024 réalisé par l'APAVE, complété par un rapport de contrôle par thermographie Q19.

Le responsable de maintenance de la cave, M. Bruno BOIG dont l'habilitation est valide jusqu'au 1704/2027, procède à la levée des 52 observations consignées.

En parallèle, le plan de mise en conformité a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau protégé contre le gel qui comprend au moins 2 prises d'eau munies de poteaux normalisés de 100 mm (NFS 61-213 et NFS 62-200) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1 m³/minute sous une pression dynamique de 1 bar (soit 120 m³/h au total). Le premier hydrant doit être placé au moins à 150m de l'entrée de l'établissement par des chemins praticables. L'autre doit être placé à moins de 200 m du premier. En outre, ces poteaux d'incendie doivent être aisément accessibles en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci ;
- Une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie d'un volume minimum mobilisable en toute circonstance de 380 m³ ;
- Un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel muni de des robinets d'incendie armés ;
- Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements doivent permettre à l'établissement d'assurer une première

intervention rapide et efficace contre l'incendie, dans l'intérêt du sauvetage du personnel. Au moins un extincteur portatif à eau de 6 litres doit équiper 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;

- Une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement et à la disposition des locaux, conservée à proximité des emplacements de travail avec un moyen de projection pour servir à éteindre un commencement d'incendie ;
- Si l'immeuble est équipé de colonnes sèches imposées par la réglementation, la distance entre poteaux d'incendie et raccords d'alimentation des colonnes ne devra pas être supérieure à 60 mètres par des chemins praticables (largeur > 1,80 m) ;
- Des installations fixes de détection automatique d'incendie

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

A défaut de pouvoir réaliser l'équipement ci-dessus, l'exploitant proposera des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance deux registres de sécurité, justifiants des vérifications en date du 13/03/2024 par la société AZ Incendie, suivantes :

- extincteurs (Q4) conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 ;
- RIA dont 2 à remplacer (n°4 en cuverie et n°9 en produit fini)
- une porte coupe feu ;
- le désenfumage ;
- les alarmes incendie.

La réserve d'eau de 380 m³ destinée à la lutte contre l'incendie est réalisée dans une ancienne cuverie équipée d'un raccord pompier normalisé.

Une réserve de sable est positionnée à proximité de l'atelier.

Le réseau d'eau est alimenté par le forage F4, via un dispositif de surpression. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement du dispositif de surpression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier que :

- la vérification des équipements incendie sont renseignés chronologiquement sur un seul registre de sécurité ;
- le réseau d'eau assure un débit minimum unitaire de 1 m³/minute sous une pression dynamique de 1 bar (soit 120 m³/h au total).

Type de suites proposées : Avec suites

Réponse de l'exploitant :

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : TAR : Transmission des résultats à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection, les analyses de concentration en Legionella pneumophila via l'application GIDAF. Les analyses réalisées sont conformes vis-à-vis des teneurs en légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : TAR : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification ;- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi

<p>- les actions correctives prises ou envisagées ;</p> <p>- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p> <p>Objet du contrôle : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié en séance les points "objet du contrôle" de l'AMPG : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.</p> <p>L'exploitant transmet chaque année à l'inspection, le bilan de fonctionnement de la TAR, comprenant les analyses de concentration en Legionella pneumophila et le carnet de suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : ESP : Liste des ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté en séance la liste des équipements sous pression (ESP) présents et mis à jour sous forme de tableau en janvier 2025. Cette liste indique, pour chaque équipement, les informations obligatoires.</p> <p>L'inspection a rappelé que le tableau doit être renseigné lorsque les contrôles sont réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

<p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p>Constats : L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des inspections périodiques (IP) réalisées. L'inspection a consulté par sondage, les rapports IP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme</p>
<p>Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats : L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des requalifications périodiques (RP) réalisées. Certains équipements n'ont pas fait l'objet des requalifications.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier la réalisation des requalifications périodiques (RP) en retard, en transmettant les copies du certificat (RP) et de la liste de suivi des ESP mise à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Réponse de l'exploitant :
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Constat complémentaire : Aménagement des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux IBC de récupération des lies de vin positionnés sans rétention ; • la rétention non disponible des produits de traitement de la TAR (le dispositif n'est pas suffisamment à l'abri des intempéries).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La coopérative doit justifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les deux IBC de récupération des lies de vin sont positionnés sur rétention ; • de la disponibilité de la rétention des produits de traitement de la TAR et que le dispositif est suffisamment à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Réponse de l'exploitant :
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Constat complémentaire: Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Prescription contrôlée :

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de vignette de contrôle sur le groupe froid Trane ertab 212, lançant supposer le défaut de contrôle d'étanchéité de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier le contrôle d'étanchéité groupe froid Trane ertab 212, en transmettant copie du dernier rapport de contrôle (cerfa) et justifiant la pose de vignette de contrôle de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Réponse de l'exploitant :

Proposition de délais : 2 mois